L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 75 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN 13 MARS

LA FRANCE ENTRE LA MONARCHIE ET LA RÉPUBLIQUE.

Voici un article fort sensé que nous trouvons dans le *Mémorial Diplomatique*. L'écrivain aurait pu ajouter que ce qui fait qu'il y a encore tant d'impérialistes en France, ce n'est ni le fétichisme de l'Empire, ni l'amour du petit prince impérial, mais la conviction qu'ont beaucoup de gens que la république aboutira forcément à un état de chose qui fera revenir le pays à l'Empire, c'est pourquoi ils pensent qu'il vaut mieux arriver de suite à la solution inévitable sans passer par les partis subversifs dont parle le *Mémorial*.

"La France est dans la position d'Hercule entre les deux chemins: elle flotte incertaine entre la Monarchie et la République. Le secret de cette hésitation, c'est qu'au fond l'âme de la France est monarchique et se mêle de la République. Il en est de même des grands cabinets, qui prévoient l'avènement mais croient pas à la durée de cette machine informe. L'existence de la France a été jusqu'ici bondée sur la Monarchie, et c'est sous nature qu'elle souffre aujourd'hui les maux les plus graves des dissidences sur l'hérédité légitime. En faisant cinq révolutions consécutives, elle a chaque fois ébranlé le trône, jusqu'à avec son passé monarchique, en d'autres termes elle s'est suicidée cinq fois.

"A présent, elle subit la loi du talion. L'année dernière, elle a voulu faire la restauration de son ancienne monarchie héréditaire; mais la tentative a échoué devant la personnalité du comte de Chambord, qui le fait obstiné, entêté du droit divin; erreur. Il a refusé la couronne offerte, parce qu'il est exilé dès son enfance, élevé dans l'exil, et parce qu'il n'a jamais connu et ne connaît pas encore aujourd'hui son pays natal. Il en sera de même dans quelques années du jeune prince de Cholsehurst. La seule famille d'Orléans tait exception, ses membres étant rentrés en France.

On nous dit que le peuple veut la République et que sa conscience ne saurait s'y tromper. Nous ne nous refusons pas avec raisonnement et, depuis 89, il ne s'est pas trompé tant de fois, en fait de constitutions et de formes de gouvernement, et s'il ne les avait pas changées comme on changes de vêtements. Le suffrage universel, qu'on invoque cette fois en faveur de l'infaillibilité du peuple, ne nous en impose pas non plus, car, selon notre avis, le suffrage universel ne sera pas un vrai et solide baromètre de la conscience nationale, tant qu'il ne s'appuiera pas sur une solide instruction nationale, primaire et supérieure. Quelle que soit la forme d'un gouvernement, républicaine ou monarchique, la véritable conscience politique et morale d'une nation ne réside et ne résidera jamais que dans la partie éclairée de la nation, laquelle entraîne et commande le reste.

La civilisation a été, dès son origine, une œuvre aristocratique et elle restera telle, à moins qu'on ne veuille nous ramener au temps d'une barbarie primitive. Pas plus en politique que sur le champ de bataille, l'ignorance n'est de saison. Dans les élections politiques, l'essentiel n'est pas que telle volonté particulière de la majorité se fasse valoir, mais que la raison générale de la nation triomphe. Or, avec le suffrage universel tel qu'il est, uniquement guidé et éclairé par une instruction suffisante de la foule, il ne peut être question de votes conservateurs et politiques; tant que le suffrage sera direct, il ne produira que des choix médiocres ou des choix subversifs. L'avenir prouvera que la foule ne constituera jamais rien.

C'est chose vraiment curieuse que de voir comment, après l'installation officielle de la République, On semble oublier qu'après avoir proclamé ce nouvel ordre politique, il faudra encore le subir et y conformer la nation, On s'imagine que le jour où la République sera en pleine possession de son règne, tous les partis monarchistes disparaîtront comme par enchantement de la scène politique, et qu'on obtiendra toute une Assemblée de républicains purs sang. Ce sont encore là de grandes illusions, et l'on s'en apercevra plus tard. Les royalistes et probablement aussi les impérialistes reviendront, et si la future Constituante est ultra-démocratique et radicale en grand nombre, on peut être sûr d'avance que ce qu'elle inaugurera ou fondera ne durera pas longtemps; car le pays est passé-milieu, nullement révolutionnaire.

"C'est pour cela que, dans l'intérêt même de la cause, la nouvelle République, si elle venait à s'établir, ferait bien de marcher avec une grande circonspection et beaucoup de modération. Mais nous croyons pas qu'elle aille en conseil; elle ne voudra pas être mise en tutelle par les hommes du centre gauche et les républicains du lendemain; elle ne voudra pas être gouvernée par les pseudo-monarchistes et la haute bourgeoisie, et, tôt ou tard, elle jettera tout cela à la mer, pour s'émanciper et se gouverner elle-même. Ce sera la première pente qui conduira inévitablement le pays vers le socialisme et vers les partis subversifs."

LE NAUFRAGE DE LA *NORMANDIE*.

Nous avons brièvement annoncé le naufrage du steamer français *Normandie*, capitaine Castillon, sur les rochers de Saint-Honorat, en face de Cannes.

La *Normandie* était un paquebot du port de 1020 tonneaux; il avait été construit en 1862, par les Forges et Chantiers, à la Seyne; il était muni d'une machine à balice de 120 chevaux de force. C'était un des neuf paquebots que la Société avait fait construire à la même époque pour les transports de minerai d'Algérie. Il transportait, à Gênes, 300 passagers, presque tous émigrants italiens, revenus, le matin même, du Brésil ou de la Plata, et transbordés, à Marseille, du paquebot transatlantique sur un plus petit bâtiment de 1,000 tonneaux, pour les rapatrier plus vite.

Le *Courrier de Cannes* donne les détails suivants sur ce naufrage:

La neige qui tombait en grande quantité formait un véritable rideau à travers lequel on ne pouvait rien voir. La terre, aussi bien que les feux de Cannes, d'Antibes et de Villefranche, étaient complétement masqués. Il est à supposer que le vent du sud-est qui régnait avec assez de violence, poussait apparemment le navire vers le nord, et, malgré la vigilance du timonier, la *Normandie* dérivait sensiblement. Faisant son quart sur la passerelle avec le second, ce dernier, à travers une éclaircie, crut apercevoir, à une faible distance l'écume, produite par les vagues se brisant sur les rochers. Il fit part de son observation au capitaine; M. de Castillon sourit à cette observation, et en disant même qu'il ajouta en riant: "Ça! mais c'est la neige qui tombe." Le navire marchait toujours, lorsque tout à coup les pointes hérissées des récifs des *Moines* apparurent aux yeux du capitaine; il comprit de suite le danger auquel son méréhalité l'avait exposé. "Terre! terre! s'écria-t-il; la barre à babord! la barre à babord! tout! tout!" Le timonier exécuta l'ordre; le navire obéit, à l'impulsion donnée par le gouvernail; il s'inclina sur le tribord, mettant le cap au sud-ouest. Mais il était trop tard: un craquement effroyable se fit entendre, une secousse terrible se produisit, le navire se pencha légèrement et se bourgea plus; il était échoué sur les récifs de l'île Saint-Honorat.

Dépeindre l'affolement des passagers est impossible. M. de Castillon, fou de désespoir, mais froid et impassible comme un homme résolu à mettre un terme à la fatalité qui le poursuivait, fit mettre un canot à la mer et donna l'ordre à deux marins de venir à Cannes quérir des secours auprès du commissaire de l'inscription maritime et de la gendarmerie; il descendit ensuite dans sa chambre, saisit un revolver, se l'appliqua dans la bouche, lâcha la détente, tomba foudroyé sur le parquet, retenant dans ses doigts crispés l'arme meurtrière avec laquelle il venait de mettre fin à ses jours.

C'est alors que l'on retrouvé le garde maritime et le gendarme Canteloup, lorsqu'à 5 heures du matin, ils ont forcé la porte de la chambre du capitaine, afin de savoir ce qu'il était devenu; car, chose digne de remarque, au milieu du trouble causé par le naufrage, personne n'avait entendu le coup de feu et nul ne supposait que le capitaine de Castillon eût péri.

Nombreux, le sauvetage commençait à s'effectuer. Il fallait procéder par ordre, afin d'éviter tout accident. Avec une connaissance parfaite des choses et qui fait grand honneur à notre commissaire de marine, M. Roque, commissaire de l'inscription maritime, disposa la gendarmerie sur le pont du navire naufragé et donna ses ordres en conséquence au garde maritime Bertoz; lorsqu'il eut disposé ses hommes, il fit opérer le transbordement des enfants en bas âge et ensuite celui des femmes. Quelques hommes furent également recueillis à ce premier voyage. *La Fauvette* ne pouvant plus en recevoir il fallut partir pour Cannes. Il y eut alors un moment de panique à bord de la *Normandie*; croyant qu'on les abandonnait, ces malheureux poussèrent des cris et des gémissements étourdissants. A force de raisonnements, on parvint à leur faire comprendre que la *Fauvette* ne pouvait recevoir plus de deux cents personnes et qu'elle, retournerait faire un second voyage.

Dans le nombre de ces malheureux naufragés, il y avait une quantité de femmes et d'enfants.

Heureusement pour eux, le vent était faible, et la mer, quoique houleuse, n'avait rien de la furie qu'elle déployait la semaine dernière. Si un coup de mistral avait soufflé, à ce moment, le navire eût été mis en pièces, comme le fut un bâtiment naufragé contre les mêmes récifs de Saint-Honorat, il y a dix ans, et dont le grand mât est resté couché sur les roches.

Les naufragés ont tous été ramenés au port, en trois voyages, et conduits à la mairie, où on leur a procuré des logements ou des moyens pour continuer leur route.

P.-S.—On a pu renflouer la *Normandie*, à l'aide de pontons; mais on craint que le navire ne survienne pas de gros temps, le sauvetage sera complet.

—Georges Cavalié, dit *Pipe-en-Bois*, est expulsé du territoire belge.

Pipe-en-Bois, perché sur l'impériale d'un omnibus, a salué le roi lorsqu'il apparut à son balcon, le jour du mariage de la princesse Louise. On l'envoie reprendre ailleurs le cours de ses inconvenances et gentrieités.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel doit être payé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par insuffisance sur le port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur prélèvement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises *obéissantes* sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales): sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les timbres primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses se devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe: sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bons fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, etc., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux ou la livraison est gratuite, par des porteurs, il est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agences de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre ou une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 90 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté ou le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port; mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ou ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres. Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magazines passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les nappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chrômo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs—2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2865—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1875.

Il est ordonné que, jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2,50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2735, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $6). Nous les prévenons maintenant que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait à mentionnée ailleurs ne seront et sur l'Etat de

DEMANDE D'AGENTS DANS TOUTES LES VILLES DU SUD, POUR LA CÉLÈBRE MACHINE A COUDRE, DE WEED.

La machine qu'on fait fonctionner le plus maintenant, celle qui fait le moins de bruit, le plus durable et la plus populaire de toutes les machines.

AVANTAGES EXTRAORDINAIRES.

S'adresser au WEED SEWING MACHINE Co., 2084y—Sav&c No 1907 de la rue du Canal.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès par les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire et la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,261 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,304 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $4.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué de 20 pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

Article 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; concerts, $250; bêtes, $15 par associé, pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; jugements gérés, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $350.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail qui seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle on place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piqueurs de coton, $100; langers à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; garier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; maréchaux, $10, le tout par associé.

Confiseries ou des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Raccoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bâtes publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; mesureurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Rafineries $200; entrepôts $75; salles de billards $100; salles de quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à *jets* dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $30; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisse ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblanterie $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huitre $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres en détail $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence de $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prêts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'un marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $400; do avec musique instrumentale et vocale $800; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énumérés $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $30; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à 2 roues, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule désigné ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $8 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $50, le propriétaire ou conducteur du tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la taxe, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences délivrées par cette ordonnance seront pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme des erreurs et des choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, tels nous les pérons que le Législateur en fixera avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Les deux Législatures.

Nous donnons ci-dessous le tableau comparé des deux listes de la législature, l'une d'après les retours réels de l'élection, l'autre d'après le travail frauduleux de manipulation du Bureau des retours. La première liste comprend 10 sénateurs démocrates et 8 républicains, 70 représentants démocrates et 26 républicains (non compris les deux de Carroll). La seconde liste comprend 16 sénateurs républicains et 8 démocrates, 83 représentants démocrates et 36 républicains. Le Bureau a référé à la Législature quatre paroisses donnant 5 représentants. Il y a en tout 111 sièges. Cinquante-six membres sont nécessaires pour faire majorité.

Nous garantissons que chaque grain poussera.

Le rendement d'une acre consacrée à pois (de toutes sortes variétés, non compris l'arbuste) est tel, que ce que les pois ne couvrent pas, le sol peut être planté entre autre vers les pois, et produire de bons prix.

Prix:

Par la poste, frais de port, de 8 à 10 cents pour 100 livres; par chemin de fer, de 1 à 2 cents de la livre sur 24 pieces, et une de Japon! n'importe quelle variété.

Vingt épis

dont quelques uns sont de 12 à 14 pouces de long sont envoyés franco à ceux qui en font la demande.

Agriculteurs, essayez à quelques arpents de terre ce que je fait, cajoutd'hui, plus de plantes vivres que jour en les mettant en vente.

NOUS DEMANDONS SOUS ADRESSE le pays ou vous comptez.

Les lettres insuffisamment affranchies ne sont pas prises en considération.

Nos prix sont bas, mais payés comme pour les étrangers, Odd Fellows, &c. Adressez-vous (avec l'argent) à

R. GUOTAYON & Co.,
Publishers of "Travels in Europe,"
ROLETON,
1457 2m Washington County, Va.

Compagnie d'Ardoise Chapman.

CHAPMAN & CHAPMAN, Agents.

Fabrique d'ardoise à toiture, de première qualité, Chaudière, Linoleum, Papier de fenêtres, Bulles, &c.

J. BRANDIN FILS, Agent.

Chantier au No 1848 de la rue des Ursulines.

Les ardoises que fabrique cette compagnie sont garanties; elles ne se détériorent pas, elles ne se décomposent pas; elles résistent aux changements de température; elles ne se brisent pas; elles ne se rompent pas; elles ne se cassent pas; elles ne se rétrécissent pas; elles ne se dilatent pas; elles ne se gondol